

**AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de géomètres-experts

au capital de 132 192 euros

Siège social : 57 rue du Port

33260 LA TESTE DE BUCH

342 188 265 RCS BORDEAUX

**STATUTS**

**Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2026 et  
suivant Décisions du Président en date du 17 juillet 2026 et certifiés conformes par le Président**

DocuSigned by:

Fabien MAPQUETTE

EC305AD2493B488...

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée, par acte établi sous seings privés en date du 5/02/1987 à Arcachon et enregistré à la recette d'Arcachon le 18/08/1987 sous le Bordereau 285-2, sous le forme d'une Société Civile professionnelle (SCP).

Elle a été transformée en Société A Responsabilité Limitée de géomètres experts suivant décisions de l'associé unique en date du 1/10/2005.

Elle est devenue Société A Responsabilité Limitée de géomètres experts pluripersonnelle en date du 31/10/2009.

Elle a été transformée en Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée de géomètres experts suivant décisions des associés en date du 19/10/2016.

**Elle a été transformée en Société d'exercice libéral par Actions simplifiée de géomètres experts suivant décisions unanimes des associés en date du 28/11/2022.**

Elle est régie par les lois par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et son décret d'application à la profession de géomètre expert n° 92-618 du 6 juillet 1992, le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

**La présente Société d'exercice libéral par actions simplifiée de géomètres experts continue d'avoir pour objet :**

- **L'exercice de la profession de géomètre expert,**
- **Et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.**

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

**La dénomination sociale est : "AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS- A.U.I.G.E".**

**Son sigle est : "A.U.I.G.E".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription sur la liste professionnelle des géomètres experts de la Gironde.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

**Le siège social reste fixé : 57 rue du Port 33260 - LA TESTE DE BUCH.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société sous sa forme de Société Civile Professionnelle, il a été apporté :

- Par Monsieur Jean LAMAISON

- |                                                                                                                                                                         |                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| a) Le cabinet de géomètre expert lui appartenant,<br>Apport évalué à                                                                                                    | 106 714,31 euros (700 000 francs) |
| b) Les archives, dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du cabinet,<br>Apport évalué à | 15 244,90 euros (100 000 francs)  |
| c) Les meubles et objets garnissant le cabinet,<br>Apport évalué à                                                                                                      | 30 489,80 euros (200 000 francs)  |

|                                          |                                     |
|------------------------------------------|-------------------------------------|
| Total de l'apport de Monsieur LAMAISON : | 152 449,02 euros (1 000 000 francs) |
|------------------------------------------|-------------------------------------|

- Par Monsieur Philippe LAFON, une somme de 4 573,47 euros (30 000 francs) versée le 5/02/1987 à la banque BNP Agence d'Arcachon.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/10/2009, le capital a été augmenté de 52 785 euros par voie d'apport consenti par Monsieur MEILHAN-BORDES Bruno des biens décrits et évalués ci-après :

- Apport de son activité de géomètre expert ; ledit apport évalué à 240 000 euros et apport de la propriété de 49 parts sociales de la SARL FORET CONSEILS, ledit apport évalué à 10 000 euros soit un total de 250 000 euros dont prime d'apport de 197 215 euros.

Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6/4/2012, le capital a été réduit de 52 785 euros par voie de rachat de 345 parts sociales à Monsieur MEILHAN-BORDES Bruno.

Total des apports constitutifs du capital social : 158 335 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS** (132 192 €). Il est divisé en 864 actions de 153 euros chacune, numérotés de 1 à 864, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL – ASSOCIÉS**

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des géomètres experts en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après "associés professionnels".

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de géomètre expert (L. 31.12.1990, article 2), ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession géomètre expert (L. 31.12.1990, article 2)] au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales techniques réglementées autres que géomètre expert (et notamment des architectes) autres que [\*Liste des professionnels exclus (cf dispositions réglementaires)], ci-après désignés "professionnels assimilés",
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée ,

- dans la limite de 49 % au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant les professions mentionnées ci-dessus (BET, maîtres d'œuvre, notamment ou non-professionnels), ci-après désignés "associés externes".

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Toutes modifications du nombre des actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 14 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

#### **ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités d'associé énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappé d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de cession et de transmission.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toute opération concernant la transmission de tout ou partie des actions d'un Associé doit être portée à la connaissance de l'Ordre des Géomètres-Experts.

#### **ARTICLE 14 – PRÉEMPTION – AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés et à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet et une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet et la demande d'agrément aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen écrit et/ou électronique.

## **Agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les cessions d'Actions, même entre Associés, est soumise à l'agrément des Associés professionnels exploitant à la majorité des deux tiers, et dans les conditions de l'article 31 des présents statuts.

Dans les 30 jours qui suivront la notification, par le Cédant, de sa demande d'agrément au Président de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée afin notamment de se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge ; dans un délai de 30 jours partant à compter de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande la demande d'agrément et sous réserve que le Cédant ne se soit pas vu notifier au préalable l'exercice de leurs droits de préemption par les autres associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé par la collectivité des associés, soit, de les acquérir elle-même en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou d'extinction d'un Pacs, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou en cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **Préemption**

Le droit de préemption doit être exercé dans le respect des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Chaque associé disposera d'un délai de 15 jours, partant à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la demande d'agrément présentée par le Cédant, pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la préemption à l'associé Cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la Société se portera acquéreur des actions non préemptées ; à fin de cession ou d'annulation.

#### **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 18 – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE – SANCTIONS**

### **I. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel**

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de 6 mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. L'Associé Professionnel Exploitant cessant son activité doit également aviser, dans les mêmes formes et délais, l'Ordre dont il relève, de sa décision.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de 10 années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'évènement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence du Président.

Lorsque, à l'expiration du délai de 10 ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence du Président.

### **II. Cessation de l'activité professionnel d'un professionnel externe**

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence du Président.

### **III. Exclusion d'un associé professionnel**

Tout associé professionnel peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égal ou supérieure à trois mois

- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- Soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et, paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur la valeur de rachat, il est recouru à la procédure prévue à l'article précédent.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence du Président, il est réalisé soit par les associés restants ou par les tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

Tout associé professionnel peut être exclu de la Société :

- lorsque par son comportement ou son action, il se met en contravention avec l'objet social ;
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions du Président et des assemblées, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés professionnels.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur dûment agréé, soit acquises par la Société qui doit alors réduire son capital social.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

## **ARTICLE 21 – DECES – INCAPACITE**

A) En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les Associés survivants :

- Les ayants-droits de l'Associé décédé titulaire des actions qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de géomètre-Expert
- Ou les Ayants droit de l'Associé décédé titulaire des Actions qui n'ont pas la qualité de Géomètre-Expert mais prétendent pouvoir être Associés, conformément à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Cette demande doit être notifiée dans les deux mois du décès à chacun des Associés survivants. L'agrément résulte d'une décision des Associés survivants dans les conditions prévues par l'article 31 des Statuts.

B) Les Ayants- droits de l'Associé Professionnel Exploitant décédé agréés qui n'ont pas la qualité de Géomètre-Expert peuvent conserver leurs titres pendant dix-huit mois dans la limite du seuil fixé à l'article 5, alinéa 1, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (cette durée étant ci-après désignée le « délai de dix-huit mois »).

A l'issue du délai de dix-huit mois, et en l'absence de cession des Actions par les Ayants droits, le président met en œuvre la procédure de cession d'Actions suivante :

- Pendant le délai de dix-huit mois, les Ayants droits agréés, n'ayant pas la qualité de Géomètre-Experts, conservent les droits attachés aux Actions mais en qualité d'Associé Non Exploitant.

Dès lors, ils ne perçoivent aucune rémunération. Ils auront seulement droit aux dividendes en cas de distribution.

Dans l'hypothèse où, durant l'année qui suit, les autres Associés Professionnels Exploitants détiendraient ensemble 50% au moins de 50% du capital et des droits de vote, les Ayants droits seront tenus, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle le seuil de plus de 50% du capital et des droits de vote aura cessé d'être atteint par les autres Associés professionnels Exploitants (ci-après désignée « la perte du seuil de plus de 50% »), de céder tout ou partie des Actions qu'ils détiennent afin de rétablir le seuil de plus de 50% du capital et des droits de vote des autres Associés professionnels Exploitants.

Pour ce faire, le président devra convoquer une Assemblée Générale des Associés dans un délai maximum de 1 mois suivant la date de la perte du seuil de plus de 50% du capital et des droits de vote des autres Associés Professionnels Exploitants.

Les Actions seront rachetées soit par les autres Associés professionnels Exploitants, soit par la Société, selon un prix librement fixé entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de cession des Actions ou sur la valeur de rachat, la valeur des Actions sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert de propriété des Actions devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de la perte du seuil de plus de 50%.

- A l'issue du Délai de dix-huit mois, et en l'absence de cession des Actions par les Ayants droit, la Société peut décider le rachat des Actions en vue de les annuler.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- C) En l'absence d'agrément des Ayants droit en qualité d'associé, les Actions seront rachetées dans les conditions de la clause 14 « agrément » des présents Statuts.
- D) Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul Associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les Statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.
- E) Les Ayants droits d'un Associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. La présidence, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout Notaire la justification de la qualité desdits Ayants droit par la production de tout document approprié.
- F) La disparition de la personnalité morale d'un Associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, ou la prononciation de l'incapacité d'un Associé majeur est assimilé au décès d'un Associé.

## **ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, seuls les Associés Exploitant leur profession de Géomètre-Expert au sein de la Société peuvent être désignés Président de la Société.

### **Désignation**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.  
Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit par assemblée générale ordinaire.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans la forme et modalités prévues pour les assemblées générales extraordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 23 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, seuls les Associés Exploitant leur profession de Géomètre-Expert au sein de la Société peuvent être désignés Directeur Généraux de la Société.

Le Président de la Société peut être assisté dans sa fonction par un ou des Directeurs Généraux, Associés Exploitant leur profession de Géomètre-Expert au sein de la Société ou associés de Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) qui détiennent la totalité des parts de ces dernières.

#### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés, statuant sous la forme et modalités prévues pour les décisions collectives ordinaires, qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité [\*Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les représentants du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 28 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 29 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen autorisé par la réglementation en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen autorisé par la réglementation en vigueur.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant plus de vingt-cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

## **ARTICLE 31 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Assemblées Générales Ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

### Quorum

Elle ne délibère valablement qu'en présence ou par représentation d'un ou plusieurs Associé représentant plus de la moitié des Actions, et en présence ou par représentation, de tous les Associés professionnels Exploitants.

### Majorité

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; que ce soit sur première ou sur seconde consultation.

### Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### Quorum

Elle ne délibère valablement qu'en présence ou par représentation d'un ou plusieurs Associé représentant plus de la moitié des Actions, et en présence ou par représentation, de tous les Associés professionnels Exploitants.

### Majorité

Les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi (notamment les modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou de modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés), seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; que ce soit sur première ou sur seconde consultation.

Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Associés, présents ou représentés, en ce compris l'Associé exclu, et à la majorité des deux tiers des Associés professionnel Exerçant, autres que l'Associé exclu et ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes étant en tout état de cause requise :

- Les décisions portant sur l'agrément en cas de cession d'actions
- Les décisions portant sur le rachat des titres de l'Associé Cédant, à la suite du refus d'agrément
- Les décisions portant sur l'application des clauses statutaires conformément aux articles L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, qui peut être tenu par voie électronique dans les conditions et formes autorisées par la législation en vigueur, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis, le cas échéant, par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**

**Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

### **ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE - DISCIPLINE**

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Géomètres-Experts sont applicables à la Société, et à ses Associés professionnels.

1 – Seuls les géomètre experts exerçant leur profession au sein de la Société portent la dénomination de géomètre expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'ordre de la même circonscription régionale que la Société.

Chaque géomètre expert associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de chacun de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les géomètres experts associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

2 – La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

3 – Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des géomètres experts sont applicables à la Société et à chacun des géomètres experts associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par son Président. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés géomètres experts, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

Le géomètre expert associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle de géomètre expert pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés géomètres experts, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs géomètres experts désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts au tableau duquel la Société est inscrite.

4 – Les Associés professionnels Exploitants demeurent des Professionnels libéraux indépendants. Ils doivent respecter l'ensemble de leurs obligations sociales et fiscales. A ce titre, leur rémunération perçue au titre de leur activité professionnelle demeure soumise aux régimes sociaux et fiscaux applicables aux professionnels libéraux de Géomètres-Experts. Les Associés professionnels qui perçoivent également une rémunération au titre de leurs fonctions de Président, ou de Directeurs Généraux devront soumettre cette dernière au régime en vigueur applicable, indépendamment de leur rémunération relative à leur exercice professionnel.

5 – Toute société de géomètres-experts doit être inscrite au tableau de l'ordre d'une circonscription régionale et communiquer au Conseil Régional de l'Ordre ses statuts et la liste de ses Associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

#### **ARTICLE 42 – COMPTES-COURANT**

Outre leurs apports, un Associé Professionnel Exploitant ou un Ayant droit devenu Associé en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, peut mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'Associés, toutes sommes dans la limite de trois fois sa participation au capital. Les avances consenties par tout autre Associé ne peuvent dépasser le montant de sa participation au capital.

Sous réserves des dispositions ci-dessus, le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le gérant et les intéressés.

Les associés s'engagent, par la signature des présents statuts, à ce que tous les fonds investis par les associés, notamment en capital ou en compte-courant d'associé :

- n'aient pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les stupéfiants
- aient dûment supporté tout impôt et charges sociales dus conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Sous réserves des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné.